



Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

St-Gall, 7 janvier 2014

Médecine hautement spécialisée: Décision concernant le traitement des tumeurs rares de la moelle épinière chez l'adulte partiellement annulée

Arrêt C-4156/2011 du 16 décembre 2013:

Annulation partielle pour vices de procédure de la décision de l'Organe de décision MHS concernant la planification de la médecine hautement spécialisée (MHS) dans le domaine des tumeurs rares de la moelle épinière chez l'adulte.

Dans sa décision du 20 mai 2011, l'organe de décision MHS a déterminé le domaine des «tumeurs rares de la moelle épinière» comme relevant de la MHS et attribué le traitement des patients concernés à sept centres hospitaliers, à savoir l'hôpital universitaire de Zurich, l'hôpital cantonal de St-Gall, l'hôpital universitaire de Bâle, l'hôpital de l'Île à Berne, l'hôpital cantonal de Lucerne, le Centre Hospitalier Universitaire Vaudois (CHUV) et les Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG). En tant que prestataire évincé, la clinique Hirslanden AG à Zurich a interjeté recours contre cette décision.

Dans la procédure de détermination et d'attribution (cf. à ce propos l'arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6539/2011 du 26 novembre 2013), l'organe de décision MHS a violé le droit d'être entendu de la recourante et, lors de l'attribution, n'a pas motivé sa décision d'exclure cette dernière en tant que prestataire de services. Le recours de la clinique Hirslanden AG est dès lors admis et la décision concernant la planification de la médecine hautement spécialisée dans le domaine des tumeurs rares de la moelle épinière annulée dans la mesure où aucun mandat de prestation n'a été attribué à la recourante. L'affaire est renvoyée à l'autorité inférieure pour une nouvelle procédure conforme au droit fédéral, respectant le droit d'être entendu.

Cet arrêt est définitif; il n'est pas susceptible de recours auprès du Tribunal fédéral.

Le Tribunal administratif fédéral

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un

secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

Contact:

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, medien@bvger.admin.ch.